

Statuts association « La Colo du Cagire »

approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2024

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES STATUTS

L'association « La Foncière de la colo du Cagire » créée le 18 octobre 2021 modifie ses statuts comme suit.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : « La Colo du Cagire ».

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet de :

- Fédérer des usagers autour d'un lieu commun transdisciplinaire ouvert sur son territoire d'implantation.
- Acheter des terrains et des bâtiments à la campagne.
- De contribuer sur ce terrain et au sein des bâtiments à l'installation d'une ou plusieurs structures.
- D'assumer la gestion de ce patrimoine foncier.
- De faire connaître son projet auprès de partenaires privés et publics afin d'obtenir les ressources nécessaires à son action, d'organiser des événements permettant de financer des projets liés à son action et de permettre la mise en réseau et l'échange avec des personnes et associations intéressées par son objet.

ARTICLE 4 : LIEUX

Le lieu concerné est situé 897 route des cols, 31160 JUZET d'IZAUT. Les parcelles concernées sont : ZA0181, ZA0182, ZA0184, ZA1554, ZA1605.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

897 route des cols, 31160 JUZET d'IZAUT.

Il pourra être transféré par simple décision de la collégiale.

ARTICLE 6 : LES MOYENS D'ACTION

Pour parvenir à la réalisation de son objet, l'association utilisera ses ressources propres pour acquérir et développer ses moyens d'existence, en particulier :

- Jouir de la pleine propriété de l'unité foncière située dans la commune de Juzet d'Izaut, 897 route des cols, ainsi que tout autre terrain et bâti utiles à son action ;
- Adapter ces lieux à tous les usages et leurs cohabitation (gestion, entretien, restructuration, construction, aménagements) ;
- L'acquisition, la location par bail, ou la libre disposition de tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social, à son administration et à la réunion de ses membres. Ceci comprend les biens mobiliers qui y sont attachés ; L'accueil temporaire ou permanent sous diverses formes dans les bâtiments et sur les terrains dont elle a l'usage de personnes et d'initiatives dont la présence ou les activités contribuent à la réalisation de son objet ;
- La publication et la diffusion d'informations relatives à son objet ;
- L'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet ;
- La tenue d'assemblées périodiques ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES ET FINANCES Les ressources de l'association comprennent :

- Adhésions, dons solidaires, dons et cotisations solidaires ;

- Bourses, subventions, dons et legs ;
- Prêts, Apports avec ou sans droit de reprise ;
- Recettes des activités ou manifestations qu'elle organise, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- Toutes autres ressources non interdites par la loi.

ARTICLE 8 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 9 : MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres de la collégiale ;
- Membres fondatrice ;
- Membres solidaires :
 - Les apporteurices
 - Les donatrice
- Membres usagères.

Les qualités de membres et leurs modalités d'intégration et de radiation sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : ADHÉSIONS, DONN ET COTISATIONS

L'organe décisionnel de "La Colo du Cagire" en mesure d'acter les modalités d'adhésions, de dons et de cotisations ainsi que leurs montants est La Collégiale. Se référer au règlement intérieur pour le détail de ces dites-modalités.

Article 11 : LA COLLÉGIALE

La collégiale est composée de membres désignés selon les modalités du règlement intérieur. Aucun membre de la collégiale ne peut être salarié.

La collégiale a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Elle représente les membres lors des réunions et dans les relations hors de l'association.

La collégiale est l'instance délibérative unique et l'instance décisionnelle principale de l'association. Elle a compétence sur :

- Les décisions stratégiques.
- L'amendement du règlement intérieur.
- La nomination et la révocation des représentant•e•s légaux•les.

Les modalités de prises de décisions sont explicitées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Chaque année, la collégiale convoque l'ensemble des membres de l'association par courrier, courriel, téléphone ou de vive voix, au moins quinze jours avant la date fixée. Le message indique : le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour, décidés par la collégiale.

Les modalités de prises de décisions sont explicitées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, la collégiale convoque une Assemblée générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale Ordinaire. L'ordre du jour peut être la modification des statuts, la dissolution ou toute autre décision exceptionnelle. Les décisions sont prises selon les mêmes modalités

qu'en Assemblée générale Ordinaire.

Article 14 : REPRESENTANT•E•S LEGAUX•LES

Chaque membre de la collégiale peut être habilité par celle-ci à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association décidé par la collégiale dans le cadre du règlement intérieur. La collégiale peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 15 : DETTES

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de cette association ne puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens propres.

Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par la collégiale, le patrimoine de l'association reviendra à une ou plusieurs associations ou autres structures d'intérêt général.

Si le patrimoine acquis par l'association n'est pas transmis à une association poursuivant les mêmes buts que l'association « La Colo du Cagire », la collégiale délibérera sur l'éventuelle restitution des apports.

A la clôture des opérations de liquidation et après reprise des apports, l'actif fait l'objet d'une dévolution du boni par la collégiale à une ou plusieurs associations, fondations ou fonds de dotation poursuivant des buts similaires. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés attributaires du boni de liquidation.

Si aucune des conditions évoquées ci-dessus ne peut être remplie, la collégiale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera une• ou plusieurs liquidateur. trice.s chargées•• de la liquidation des biens.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précise les présents statuts. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 2024.

Fait à Juzet d'Izaut, le 11/10/2024